



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23375
6 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 30 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA NORVEGE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note de ce dernier datée du 16 décembre 1991 et portant la référence SCPC/8/91, a l'honneur d'exposer les mesures prises par le Gouvernement norvégien pour donner suite à la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 1991.

Conformément à la loi No 4 du 7 juin 1968, relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui sont d'exécution obligatoire, le Gouvernement a adopté le 4 octobre 1991 des dispositions réglementaires conçues pour donner effet à la résolution 713. La première de ces dispositions interdit, conformément au paragraphe 6 de la résolution, de livrer à la Yougoslavie des armements ou des équipements militaires de quelque nature que ce soit. Les restrictions de personnes ou territoriales à cette interdiction sont uniquement celles définies aux paragraphes 12 et 14 de la loi pénale norvégienne du 22 mai 1902. Le paragraphe 2 de ces mêmes dispositions réglementaires stipule que ces dernières entrent immédiatement en vigueur.
